

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 26 mars 2009

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. J.-L. GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 75 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Eric JADOT (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CSP), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO) et M. Marc YERNA (PS).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Marc FOCCROULLE (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

I ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITE

1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur l'envoi aux commissaires de la 5^{ème} commission du dernier numéro de la revue « L'Observatoire ».
(document 08-09/A10)
2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur le Carrefour des Générations.
(document 08-09/A11)

II LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 25 MARS 2009

M. J.-L. GABRIEL, Premier Secrétaire, donne une lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 mars 2009.

III COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE

Mme J. MICHAUX, Présidente, fait une communication relative aux ordinateurs mis à disposition des groupes politiques par la Province.

Elle signale également aux Conseillers qu'ils trouveront, sur leur banc, la présentation globale et synthétique des départements provinciaux ainsi que l'ordre du jour actualisé.

IV QUESTIONS D'ACTUALITE

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ENVOI AUX COMMISSAIRES DE LA 5^{ÈME} COMMISSION DU DERNIER NUMÉRO DE LA REVUE « L'OBSERVATOIRE » (DOCUMENT 08-09/A10).

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU CARREFOUR DES GÉNÉRATIONS (DOCUMENT 08-09/A11).

Mme F. CHRISTIANE, auteur de la question 08-09/A10, est excusée et suppléée par M. D. DRION, Chef de groupe CDH, qui déclare, de son banc, s'en référer à l'écrit.

De la tribune, M. J. STREEL, auteur de la question 08-09/A11 développe sa question.

Mme A. CHEVALIER, Député provincial, de la tribune, donne la réponse du Collège provincial aux deux questions d'actualité.

V DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

ADHÉSION DE LA PROVINCE DE LIEGE À L'ASBL « MNEMA » - REPRÉSENTATION PROVINCIALE (DOCUMENT 08-09/134).

De la tribune, M. J.-M. BRABANTS fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter le projet de résolution (doc 08-09/134) par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

M. P.-E. MOTTARD, Député provincial, intervient de son banc.

La discussion générale est ouverte.

M. P. DODRIMONT intervient de son banc.

M. J.-M. BECKERS intervient de la tribune pour solliciter la scission du vote (adhésion et représentation).

M. D. DRION intervient de la tribune pour solliciter le report du point.

De la tribune, M. P.-E. MOTTARD répond aux interventions.

M. DRION intervient de la tribune pour motiver le vote du groupe CDH.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la Présidente clôt la discussion générale.

Un premier vote a lieu sur le report ou non de la proposition.

Votent POUR : groupe CDH-CSP

Votent CONTRE : les groupes PS, MR, Ecolo et M. L. POUSSART.

La Présidente accepte que l'on scinde le vote.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées par un vote identique.

Vote sur l'adhésion de la Province à l'asbl « Mnema »

Votent POUR: les groupes PS, MR, ECOLO et M. L. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

Vote sur la représentation provinciale

Votent POUR: les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. L. POUSSART.

Vote CONTRE : le groupe ECOLO.

Vote sur la totalité des deux projets de résolution

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. POUSSART.

S'ABSTIENNENT: les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

~~Projet de~~ Résolution

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le Décret du Conseil Régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'institution provinciale ;

Vu la lettre du 26 janvier 2009 par laquelle l'ASBL « MNEMA » informe la Province de Liège qu'il sera procédé, lors de sa prochaine Assemblée générale, à l'accueil de 6 représentants de la Province de Liège ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Attendu que les activités de l'ASBL « MNEMA » rencontrent l'intérêt général que défend la Province par l'application de ses politiques sociales et culturelles et ce, sans concurrencer les politiques menées en l'espèce par les actions de l'entité régionale et par les autres pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il s'impose en l'espèce de recourir au mécanisme associatif en vue de rencontrer les objectifs prédéfinis, tels que libellés à l'article 3 des statuts de l'association susvisée ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de désigner 6 représentants de la Province au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « MNEMA », en application de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt ;

Attendu qu'il y a également lieu de désigner, parmi ces 6 représentants provinciaux, un candidat pour siéger en qualité d'Administrateur ;

Attendu qu'il s'impose, par conséquent, que la Province de Liège participe à l'association sans but lucratif « MNEMA » ;

DÉCIDE

Article 1 : de la participation de la Province de Liège à l'asbl « MNEMA » en qualité de membre effectif de ladite ASBL ;

Article 2 : de marquer un accord de principe sur le texte des statuts sous réserve qu'ils soient adoptés en considération de l'analyse des services provinciaux ;

Article 3 : de désigner en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « MNEMA », jusqu'à la fin de la législature 2006-2012 :

1. M. *Maurice Christophe LACROIX*(groupe PS)
2. M. *Maurice Gérard JEARLES*(groupe PS)
3. M. *Maurice Maurice DEMOLIN*(groupe PS)

4. Madame *Ann CHEVALIER*.....(groupe MR)
5. Madame *Valérie LUX*.....(groupe MR)
6. M. *Arnaud NIVARD*.....(groupe CDH) ;

Article 3 : de désigner, parmi eux, en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « MNEMA » :
Madame Ann CHEVALIER ;

Article 4 : de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 5 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 6 : de notifier la présente résolution à :

- l'association dont question pour disposition ;
- aux intéressés visés aux articles 2 et 3 ci-avant pour leur servir de titre.

En séance, à Liège, le 23 mars 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.

ADOPTÉ
 en séance publique de ce jour
 Liège, le 26-03-2009
 La Greffière provinciale, La Présidente,


Volet B

 Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
 après dépôt de l'acte

 Réserve
 au
 Moniteur
 belge


08084242



29 MAI 2008

Greffe

N° d'entreprise : 874.701.953

Dénomination

(en entier) : **Mnema**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Boulevard d'Avroy 86 - 4000 Liège

Objet de l'acte : **Acte modificatif**

STATUTS DE L'ASBL MNEMA

En date du 10-12-2004 Les soussignés dont la liste est ci-annexée*, ont convenu de constituer une association sans but lucratif et ont arrêté les statuts suivants.

I. L'ASSOCIATION.

Art. 1.

L'association est dénommée « MNEMA ».

Art. 2.

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Bd d'Avroy 86 à Liège 4000. Par décision de l'assemblée générale, il peut être transféré sur le territoire de la Ville de Liège.

Art. 3.

L'association a pour but de gérer un patrimoine pour lui donner une fonction culturelle, éducative et sociale et a dessein de créer un centre d'interprétation, un centre de recherche, un lieu de conservation, un centre de documentation, mais aussi un lieu d'expositions, et un forum de rencontres et de débats, de découvertes et de médiations. L'association peut notamment organiser des réunions, des conférences, des débats, des séminaires, des colloques, des expositions, des animations.

Art. 4.

Acquittement des dettes et apurements des charges sera affecté à une association active dans le domaine de la citoyenneté et les droits de l'Homme.

II. LES MEMBRES.

Art. 5.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 5. Est membre toute personne morale, dont la candidature, présentée par trois membres, est adressée par écrit au conseil d'administration et acceptée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 6.

Chaque année, chaque membre désigne ses représentants, dénommés ci-après mandataires.

Toute nouvelle candidature écrite doit être accompagnée d'une copie des statuts et de la liste des membres de ses organes dirigeants.

Art. 7.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui prononce l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. A l'issue de la procédure de rappel des cotisations, le conseil d'administration statue sur la démission à proposer à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupable d'infraction grave.

Art. 8.

Tout vote ayant trait à des personnes, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, se fait au scrutin secret. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, ni requérir aucune mesure conservatoire.

Art. 9.

Le montant maximum de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 2.500 euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 10.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président ou à défaut par le mandataire le plus âgé..

Art. 11.

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a. la modification des statuts.
- b. la dissolution volontaire de l'association.
- c. l'exclusion des membres.
- d. la nomination et la révocation d'un administrateur.
- e. l'approbation des budgets et des comptes.
- f. la décharge à octroyer aux administrateurs.
- g. la désignation et la décharge du Commissaire aux Comptes
- h. l'admission des membres.
- i. la désignation des vérificateurs aux comptes. .
- j. la fixation de la cotisation annuelle.

Art. 12.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 13.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes doivent être adressées par courrier ou courriel ou fax, quinze jours avant la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art. 14.

Un mandataire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre mandataire en fournissant une procuration écrite. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 15.

Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a, b et c de l'article 11, l'assemblée générale peut délibérer lorsque cinquante pour cent des membres sont présents ou représentés. A défaut une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents dans le respect de l'article 13

Art. 16.

Excepté les cas prévu par la loi et en particulier les points a, b et c de l'article 11, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. 17.

Au siège social de l'association, les membres peuvent consulter les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 18.

L'association est administrée par le conseil d'administration dont les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les mandataires de ses membres.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans et ils sont rééligibles.

Art. 19.

Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation. La démission d'un administrateur doit être adressée au président, puis signifiée à l'assemblée générale.

Art. 20.

Sur proposition motivée du conseil d'administration ou d'un vingtième des membres, tout administrateur peut être révoqué par écrit par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 21.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts, est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 22.

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat. Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut attribuer certaines tâches de gestion journalière et de représentation de l'association :

- à un ou plusieurs administrateurs ; - à un ou plusieurs mandataires.

La répartition des tâches et leur étendue sont fixées par le conseil d'administration.

Ces personnes, rémunérées ou non, exercent leurs pouvoirs soit individuellement, soit conjointement, soit en collége. Les actes qui engagent l'association doivent être signés par le président.

Art. 23.

Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à quatre et supérieur à un tiers du nombre de mandataires. Le conseil d'administration désigne au moins un président, un vice-président, un trésorier et un administrateur délégué.

Art. 24.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Art. 25.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, ou à la demande d'un tiers des administrateurs. Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes, sont adressées par courrier, ou courriel ou fax, sauf cas d'urgence, au moins huit jours avant la réunion.

Art. 26.

Le conseil d'administration peut délibérer lorsque cinquante pour cent des administrateurs sont présents. A défaut de cette condition, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents dans le respect de l'article 25.

Art. 27.

Le conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de parité, la proposition est rejetée. Les membres peuvent consulter les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration au siège social de l'association.

Art. 28.

Les administrateurs ne peuvent pas être rémunérés par l'association.

V. LES FINANCES.

Art. 29.

Chaque année et au plus tard six mois après le 31 décembre date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge des administrateurs et du Commissaire. Lors de cette séance, deux vérificateurs aux comptes sont désignés parmi ses membres de préférence non administrateurs. L'assemblée générale désigne également le Commissaire, membre de l'institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée de trois ans, cette nomination est renouvelable.

Art. 30.

Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets, les livres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des membres de l'association aux fins d'examen au siège de l'association.

VI. LE PERSONNEL.

Art. 31.

Les travailleurs ne peuvent être mandataire ni administrateur de l'association. Le conseil d'administration recrute ou révoque les travailleurs conformément au règlement de travail et, le cas échéant, il fixe leur traitement.

(*) LISTE DES FONDATEURS.

(Dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social)

ETHIAS ASSURANCES,
24 RUE DES CROISIERS 4000 LIEGE
représenté par Monsieur Guy Burton, Président du Comité de Direction, Directeur Général

FMSS - PROVINCE DE LIÈGE,
36 RUE DOUFFET 4020 LIEGE
représentée par Monsieur Jean-Pascal Labille, Secrétaire Général

FGTB LIEGE-HUY-WAREMME,
9-11 PLACE SAINT PAUL 4000 LIEGE
représentée par Monsieur Thierry Bodson, Secrétaire Régional

CENTRE D'ACTION LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE ASBL,
86 BOULEVARD D'AVROY 4000 LIEGE
représenté par Monsieur Jean-Michel Heuskin, Président

LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE ASBL,
86 BOULEVARD D'AVROY 4000 LIEGE
représenté par Monsieur Charles Colin, Président

Pour la FGTB Liège-Huy-Waremme
Thierry Bodson
Secrétaire Régional

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Pour Ethias Assurances
Guy Burton
Directeur Général et Président du Comité de Direction

Pour les Territoires de la Mémoire
Charles Colin
Président

Pour le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège
Jean-Michel Heuskin
Président

Pour la FMSS Province de Liège
Jean-Pascal Labille
Secrétaire Général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

SHITS JACQUES
Administrateur

SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67.000 EUROS HORS TAXE (DOCUMENT 08-09/130).

De la tribune, M. B. LUX fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Le Conseil provincial prend connaissance de la résolution.

Document 08-09/130

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2008;

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2222-2;

PREND CONNAISSANCE :

Du tableau établi pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2008 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance à Liège, le 26 mars 2009.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Josette MICHAUX.

**Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget
extraordinaire dont le montant est inférieur à 67.000,00 € hors T.V.A.**

Période du 01/10/2008 au 31/12/2008

Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
02/10/08	Athénée Guy LANG à Flémalle	Remplacement d'un disjoncteur de la cabine électrique	VERHULST de Soumagne	3.466,00 €	104/24480/270105
02/10/08	EP Herstal	Peinture de la cage d'escalier des 6 étages de la tour	APRUZZESE de Grivegnée	56.134,96 €	700/24650/270102
02/10/08	EP Verviers : internat	Peinture et revêtement de sols dans certaines chambrettes	APRUZZESE de Grivegnée	6.783,59 €	700/25500/270102
02/10/08	CHS l'Accueil de Lierneux	Sécurisation de l'accès aux combles	S.A. VITIELLO de Battice	2.353,00 €	104/45180/270105
02/10/08	Eglise Saint-Antoine	Eradication des végétaux sur la façade	GALERE de Chaudfontaine	1.596,00 €	104/77380/270105
02/10/08	Haute Ecole Provinciale Léon-Eli Troclet	Réparation urgente d'un tronçon du réseau d'égouttage du pavillon administratif	THOMASSEN & Fils de Visé	1.670,00 €	741/28000/273000
09/10/08	CRT d'Abée Scry	Mise en conformité des sanitaires du rez-de-chaussée	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	46.657,90 €	752/29200/2730000
09/10/08	Musée de la Vie wallonne	Remise en service des installations de détection intrusion et vidéosurveillance	SIGNALSON d'Alleur	2.108,70 €	104/77180/270105
09/10/08	HEPL Campus 2000	Renouvellement des enseignes	BELGONEON de Grâce-Hollogne	2.975,00 €	104/27580/270105
16/10/08	Institut de Formation des agents des Services publics de Seraing	Intégration dans le réseau de téléphonie interne de la Province	NEXTIRAONE de Zaventem	56.069,59 €	104/11480/270105

16/10/08	CRT d'Abée Scry	Réalisation d'une chape de propreté au 1 ^{er} étage de la pyramide c	SA LEDUC-MALAISE d'Othée	1.214,38 €	621/63100/273000
16/10/08	Antenne d'information de Huy	Placement d'une enseigne complémentaire	BELGONEON de Grâce-Hollogne	1.174,84 €	104/12580/270105
16/10/08	Institut de Formation des agents des Services publics de Seraing	Intégration dans le réseau de téléphonie interne de la Province	NEXTIRAONE de Zaventem	56.069,59 €	104/11480/270105
16/10/08	CRT d'Abée Scry	Intégration dans le réseau de téléphonie interne de la Province	NEXTIRAONE de Zaventem	59.669,92 €	104/29280/270105 & 104/63180/270105
16/10/08	CRT d'Abée Scry	Intégration dans le réseau de téléphonie interne de la Province	VOO de Liège	8.855,00 €	104/29280/270105 & 104/63180/270105
23/10/08	SPB & Musée de la Vie wallonne	Réenclenchement automatique dans les cabines « haute tension »	VERHULST de Soumagne	31.425,09 €	104/77180/270105
23/10/08	Maison du social : cabinet d'un membre du Collège	Extension du central téléphonique	NEXTIRAONE de Zaventem	6.184,00 €	104/10080/270105
06/11/08	Service technique provincial	Sécurisation de l'escalier de secours	CORMAN d'Herstal	4.600,00 €	104/14180/270105
06/11/08	IPES DE Seraing	Travaux de sécurité à un ascenseur	KONE BELGIUM de Bressoux	4.444,00€	104/25080/270105
06/11/08	EP de Herstal	Travaux de sécurité à un ascenseur	KONE BELGIUM de Bressoux	7.369,50 €	104/24680/270105
06/11/08	EP de Herstal	Fourniture et pose d'un exutoire de fumée	ISOTOIT-ISOPLAST de Tilleur	3.165,00 €	104/24680/270105
06/11/08	IPES de HESBAYE (Waremme)	Réparation de la toiture du préau	ISOTOIT-ISOPLAST de Tilleur	2.350,00 €	104/25780/270105
06/11/08	IPES de HESBAYE (Waremme)	Réparation d'une canalisation enterrée et remplacement d'une borne incendie	THOMASSEN de Visé	6.878,00 €	700/25750/270103

06/11/08	IPES DE Seraing	Rénovation des sanitaires	MV CONSTRUCT de Seraing	52.697,79 €	735/25010/273000
20/11/2008	Domaine touristique de Blegny Mine	Réfection du puits n°1 : consolidation de la structure métallique	S.A. VITIELLO de Battice	63.385,85 €	104/56780/270105
20/11/2008	Musée Vie wallonne : réserve d'objets précieux d'Ans	Recherche et colmatage d'une fuite d'eau au groupe de conditionnement d'air	S.A. CLOSE de Wépion	1.334,26 €	104/11080/270105
20/11/2008	Service provincial de la Jeunesse	Remplacement d'un aérotherme défectueux dans la halle de prêt	S.A. HENKENS d'Henri-Chapelle	5.907,75 €	104/72080/270105
20/11/2008	HEPL R.SUALEM	Reconditionnement des dévidoirs	A.PELZER de Herstal	4.470,00 €	741/27900/273000
20/11/2008	IPES de Huy	Remplacement des dévidoirs	A.PELZER de Herstal	8.578,00 €	735/24900/273000
20/11/2008	HEPL site du Barbou: internat	Travaux de sécurité sur un ascenseur	S.A. KONE de Bressoux	1.176,00 €	104/23780/270105
20/11/2008	IPES de Verviers	Renouvellement de fermettes des portes RF dans le bâtiment 1	SPRL MV CONSTRUCT de Seraing	5.565,22 €	104/25680/270105
20/11/2008	IPEA La Reid	Sécurisation de la couverture de l'auvent entre le hall A et le bâtiment 1	S.A. D'HEUR & Fils de Wandre	11.658,18 €	732/22100/273000
20/11/2008	CRT d'Abée-Scry	Démolition du balcon du 1 ^{er} étage et de son garde corps métallique	OTE & Cie d'Oreye	8.600,00 €	752/29200/273000
20/11/2008	EP de Seraing	Remplacement des châssis de fenêtres (phase 4)	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	55.174,51 €	752/25400/273000
20/11/2008	HEP L.E. TROCLET Campus 2000	Remplacement de deux flotteurs et de leurs câbles à la station de pompage	DECHESNE d'Alleur	3.540,81 €	104/28080/270105
20/11/2008	IPEA La Reid	Peintures intérieures du pavillon « bloc jardin » - phase 2	APRUZZESE de Grivegnée	40.637,34 €	700/22150/270102

20/11/2008	Institut de Formation des agents des Services publics de Seraing	Fourniture et pose de 4 hampes à drapeaux	CORMAN & fils de Herstal	5.240,00 €	104/11480/270105
20/11/2008	PALAIS PROVINCIAL	Climatisation de la salle du Collège et de la salle des Gardes	SPRL HOLLANGE de Tilff	59.882,15 €	101/10000/273000
20/11/2008	IPES de Seraing (siège de Jemeppe)	Réparation du revêtement de la cour de jeux (phase 2)	THOMASSEN & Fils de Visé	55.225,00 €	735/25000/273000
27/11/2008	Domaine provincial de Wégimont	Démolition d'une souche de cheminée	ISOTOIT-ISOPLAST de Tilleur	4.860,00 €	760/71000/273000
27/11/2008	Institut de Formation des agents des Services publics de Seraing	Fourniture, pose et mise en service de deux pompes de relevage	BALTEAU de Montegnée	32.197,40 €	104/11480/270105
27/11/2008	Château de Jehay	Prolongation des voies d'amenée dans le parc (phase 3 : garages agricoles et potager)	BATITEC de Hermalle-s/Argenteau	46.204,03 €	771/77200/273000
27/11/2008	Château de Jehay	Dessouchage du potager	CREAPLANT de Clavier	1.015,00 €	771/77200/273000
27/11/2008	Château de Harzé	Réparation du muret d'enceinte en pierre (ph 1)	LOUON de Sprimont	14.081,16 €	562/57000/273000
27/11/2008	EP de Huy	Installation de protections solaires extérieures	S.A. ETIBAT de Liège	13.434,22 €	735/24800/273000
27/11/2008	Service provincial de la Jeunesse	Travaux de ferronnerie	CORMAN & fils de Herstal	1.890,00 €	761/72000/273000
27/11/2008	EP de Herstal	Finition de la façade du restaurant	CHENE de Trooz	22.826 ,40 €	735/24800/273000
27/11/2008	Maison de la Qualité de la Vie	Rénovation des zingueries de la toiture	A.PELZER de Herstal	12.454,00 €	879/40000/273000
27/11/2008	Service des Affaires culturelles	Réparation du bardage du cabanon de la tour des Chiroux	CORMAN & fils de Herstal	2.750,00 €	767/73300/273000

04/12/2008	Service technique provincial	Travaux de sécurité (ascenseur 891/07693.00)	S.A. KONE Belgium de Bressoux	2.358,00 €	104/14180/270105
04/12/2008	Musée de la Vie wallonne	Parachèvements intérieurs à la « Maison des Artistes »	MAGNABOSCO d'Embourg	5.618,29 €	771/77100/273000
04/12/2008	CHS L'Accueil de Lierneux	Peinture des menuiseries extérieures de l'économat	S.A. WALHIN d'Embourg	21.938,33 €	872/45100/273000
04/12/2008	HEPL L.E. TROCLET (Campus 2000)	Réalisation d'une corniche dans la cage d'escalier n°2	D'HEUR de Wandre	10.203,68 €	741/28000/273000
04/12/2008	Château de JEHAY	Etanchement de la tour sud	SPRL ART & VOLTIGE de Stoumont	9.500,00 €	771/77200/273000
04/12/2008	CHS L'Accueil de Lierneux	Remplacement des châssis de fenêtres au 1 ^{er} étage du pavillon « Les Tilleuls » – ph. 1	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	51.916,00 €	872/45100/273000
04/12/2008	IPES de Huy	Remplacement des vannes de chauffage, de collecteur et de vannes des circuits vapeur	SPRL HOLLANGE d'Esneux	22.935,51 €	735/24900/273000
04/12/2008	INTERNAT de Seraing	Rénovation des chambres au 7 ^{ème} étage (lot électricité)	S.A. LAMELEC de Bomal-sur-Ourthe	53.733,05 €	708/23800/273000
04/12/2008	EP de Huy	Travaux de sanitaires et parachèvements	M.V. CONSTRUCT de Seraing	11.103,12 €	735/24800/273000
04/12/2008	HEPL site du Barbou - Internat	Travaux de sécurité sur 2 monte-charges	S.A. KONE Belgium de Bressoux	2.739,00 €	104/23780/270105
04/12/2008	IPES de Hesbaye (CRISNEE)	Rénovation des sanitaires	SPRL AB CONFORT PLUS de Hermalle s/Argenteau	2.100,00 €	735/25700/273000
04/12/2008	Institut provincial de Formation des agents de Services public	Fourniture et pose d'une signalisation extérieure	SPRL NEOLUX de Chaudfontaine	8.141,00 €	104/11480/270105
04/12/2008	IPESS de Micheroux	Dépannage et adaptation de certains éléments de l'installation de détection incendie	Siemens de Beersel	1.391,22 €	752/29100/613368
11/12/2008	Service technique provincial	Remplacement du plancher des rayonnages mobiles	TDS OFFICE DESIGN de LIEGE	22.300,00 €	420/14100/273000
11/12/2008	CHS L'Accueil de Lierneux	Régulation du chauffage du pavillon Femmes	S.A. GOESSENS ENERGIE de Chainoux	16.711,00 €	872/45100/273000
11/12/2008	CRT d'ABEE SCRY	Remplacement du tableau électrique de la cuisine	SCRL GRIGNET de Sprimont	7.159,00 €	752/29200/273000

11/12/2008	SPAC - Chiroux	Travaux de sécurité (révision du compartimentage – SRI)	M.V. CONSTRUCT de Seraing	27.244,04 €	767/73300/273000
11/12/2008	Service provincial de la Jeunesse	Remplacement de la porte de garage et travaux divers	M.V. CONSTRUCT de Seraing	11.170,93 €	761/72000/273000
11/12/2008	Athénée provincial G. Lang	Déplacement de la clôture située côté rue E.Doneux	VITIELLO de Battice	3.111,11 €	735/24400/273000
11/12/2008	HEPL site du Barbou	Etanchéité de la façade ouest	SPRL ARTS&METIERS de Grivegnée	40.494,47 €	741/28100/273000
11/12/2008	IPEA LA REID	Installation d'un réseau d'alerte – alarme incendie	HENNEAUX de Vesqueville	27.819,87 €	732/22100/273000
11/12/2008	IPESS MICHEROUX	Mise en conformité de la détection incendie	BALTEAU de Montegnée	9.141,62 €	752/29100/273000
11/12/2008	IPES de Hesbaye (siège de Waremme)	Remplacement d'un tableau électrique dans les ateliers de mécanique	BALTEAU de Montegnée	12.994,37 €	735/25700/273000
11/12/2008	HEPL (catégorie technique) de Seraing	Remplacement de châssis de fenêtres	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	21.402,70 €	741/27900/273000
11/12/2008	Château de JEHAY	Restauration des murs des douves situés à l'angle du portail ouest	S.A. LIEGEOIS de Battice	54.413,40 €	771/77200/273000
11/12/2008	Domaine provincial de Wégimont	Remplacement de la chaudière et production d'eau chaude par capteurs solaires	S.A. HENKENS Frères d'Henri-Chapelle	44.531,15 €	760/71000/273000
11/12/2008	EP de Verviers – internat	Renouvellement des châssis de fenêtres des chambrettes au 5 ^{ème} étage	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	54.701,60 €	708/23500/237000
11/12/2008	HEPL site du Barbou	Installation de stores d'occultation dans le laboratoire de physique	LIBOTTE d'Oreye	6.600,00 €	741/28100/273000
11/12/2008	EP Verviers : conciergerie	Remplacement de la chaudière	S.A. GOESSENS ENERGIE de Chainoux	6.580,00 €	735/25500/273000
11/12/2008	CHS L'Accueil de Lierneux	Création de soupiraux dans les caves	SPRL BATIMAT de Grivegnée	24.920,00 €	872/45600/273000
11/12/2008	Maison du social (Beckman)	Remplacement des châssis	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	34.489,00 €	840/81000/273000
11/12/2008	Ferme provinciale de Jevoumont	Aménagement d'une classe, d'un vestiaire et d'utilités	G. & Y. LIEGEOIS de Battice	23.970,00 €	621/63400/273000
11/12/2008	ASBL Fédération du tourisme de la Province	Remplacement des colonnes pendulaires de la façade avant	SA LAGROU de Chênée	63.844,00 €	562/56900/273000

	de Liège				
11/12/2008	Internat de Coronmeuse	Aménagement de la cour	S.A.LEGROS d'Anthisnes	39.620,10 €	708/23200/273000
11/12/2008	Centre régional de formation de Football à Blegny	Travaux d'entretien et d'amélioration de l'acoustique	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	8.921,00 €	764/75300/273000
11/12/2008	Maison de la Qualité de la Vie	Remplacement des châssis du bâtiment principal	GESCO de Waremme	51.006,20 €	879/40000/273000
11/12/2008	IPEA LA REID – internat « Les Maquisards »	Production d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires	SPRL MATHIEU-THEODOR de Sankt-VITH	32.678,00 €	872/45100/273000
11/12/2008	IPESS MICHEROUX	Remplacement de la barrière d'entrée	ARDENNES CLOTURES s.a. de Welkenraedt	12.309,52 €	752/29100/273000
11/12/2008	IPESS MICHEROUX	Rénovation des corniches et de la couche de protection de la toiture	ISOTOIT de Tilleur	35.635,00 €	752/29100/273000
11/12/2008	Services agricoles	Amélioration du hangar agricole : lot1 parachèvement	M.V. CONSTRUCT de Seraing	24.034,68 €	621/62000/273000
11/12/2008	Services agricoles	Amélioration du hangar agricole : lot 2 électricité	HORENBACH de Cheratte	12.520,78 €	621/62000/273000 et 104/62080/270105
11/12/2008	Services agricoles	Amélioration du hangar agricole : lot 3 chauffage	S.A. GOESSENS ENERGIE de Chaineux	24.952,00 €	104/62080/270105
11/12/2008	HEPL site du Barbou : internat	Réalisation d'un local sanitaire pour les éducatrices	G. & Y. LIEGEOIS de Battice	12.509,63 €	708/23700/273000
11/12/2008	HEPL L.E. TROCLET	Rafraîchissement des peintures de la conciergerie	SPRL LUCAS de Faimés	10.418,82 €	700/28050/270102
11/12/2008	IPES de Seraing (Jemeppe)	Remise en état de sanitaires et des vestiaires des gymnases	THOMASSEN de Visé	48.345,95 €	735/25000/273000
11/12/2008	Internat de Coronmeuse	Mise en peinture du gymnase et du réfectoire	MAGNABOSCO de Chaudfontaine	16.735,02 €	700/23250/270102
11/12/2008	Athénée provincial G. Lang	Travaux de ventilation des locaux « imprimerie »	DETHIER de Waimes	29.765,90 €	735/24400/273000
11/12/2008	HEPL site du Barbou	Réparation des bétons et des maçonneries de parement	S.A. LAGROU de Chênée	40.842,25 €	741/28100/273000
11/12/2008	HEPL site du Barbou	Réalisation d'armoires intégrées au laboratoire de physique	PALM de Bullingen	4.804,40 €	741/28100/273000
11/12/2008	IPEA La Reid : internat	Recyclage des eaux grises	PELZER de Herstal	49.361,00 €	708/23400/273000
11/12/2008	EP de Huy	Aménagement de la cour de jeux 4ème phase	S.A.LEGROS d'Anthisnes	65.584,75 €	735/24800/273000
11/12/2008	IPEA La Reid : internat	Renouvellement des châssis de	M.V. CONSTRUCT de	23.539,95 €	708/23400/273000

		fenêtre au 2 ^{ème} étage de la partie ancienne	Seraing		
11/12/2008	Domaine provincial de Wégimont	Remplacement d'un capteur solaire chauffant l'eau des boilers des piscines	HENKENS de Henri-Chapelle	1.967,86 €	760/71000/273000
11/12/2008	CHS de Lierneux : Les Mèlèzes	Renouvellement de faux-plafonds	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	26.822,44 €	872/45100/273000
11/12/2008	Divers établissement provinciaux	Contrôle de l'étanchéité des réservoirs à mazout à simple paroi	CALVAM de Comblain-au-Pont	2.465,00 €	5 articles sur le 104/...../270105
11/12/2008	IPEA La Reid : bloc administration	Renouvellement des appareils d'éclairage	GRIGNET de Sprimont	24.896,00 €	732/22100/273000
11/12/2008	HEPL Beeckman	Travaux de peinture	APRUZZESE de Grivegnée	36.402,51 €	700/28150/273000
11/12/2008	EP de Verviers	Révision du réseau d'égouttage et des caves anglaises	SCRL BATIMAT de Grivegnée	29.546,24 €	735/25500/273000
11/12/2008	IPEPS de Verviers	Sécurisation et réparation du mur de clôture	SCRL BATIMAT de Grivegnée	31.912,70 €	736/26400/273000
11/12/2008	EP de Herstal	Mise en conformité de l'installation électrique de l'atelier de soudage	ROLANS de Waremme	922,17 €	700/24651/613025
18/12/2008	IPES Verviers	Réparation du plancher du gymnase	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	13.188,70 €	735/25600/273000
18/12/2008	IPES Huy	Peinture de classes à l'aile principale	APRUZZESE de Grivegnée	57.037,93 €	700/24950/270102
18/12/2008	EP de Huy	Etanchéisation des façades	G. & Y. LIEGEOIS de Battice	12.202,58 €	735/24800/273000
18/12/2008	HEPL site du Barbou	Remplacement des colonnes de support de la toiture	THOMASSEN de Visé	10.746,96 €	741/28100/273000
18/12/2008	Maison des Loisirs à Seraing	Travaux de peintures intérieures	APRUZZESE de Grivegnée	16.379,35 €	706/20300/273000

18/12/2008	IPES de Huy	Installation de tentures non-feu équipées d'un système motorisé dans la salle des fêtes	S.A. MAQUET de Hannut	36.307,64 €	735/24900/273000
18/12/2008	Château de HARZE	Rafraîchissement des chambres – 1 ^{ère} phase – du Centre pour séminaires	APRUZZESE de Grivegnée	13.674,11 €	562/57000/273000
18/12/2008	Service provincial d'analyses agricoles	Construction d'un local de réception des échantillons	S.A. MENUISERIE KEPPELNE d'Oreye	53.246,22 €	621/63100/273000
18/12/2008	HEPL (catégorie technique) de Seraing	Enlèvement de la végétation sur le pignon de l'aile « piscine »	SPRLU BIEVELEZ F. de Tihange	2.335,00 €	741/27900/273000
18/12/2008	ACP	Aménagement du hall d'accueil	M.V. CONSTRUCT de Seraing	46.825,09 €	131/11100/273000 104/11180/270105
18/12/2008	Divers établissements provinciaux	Adaptation des enseignes	SPRL NEOLUX de Chaudfontaine	46.971,00 €	104/12480/270105
18/12/2008	Maison des Sports	Climatisation 1 ^{ère} phase – bureaux façade Sud	S.A. DELBRASSINE de Petit-Rechain	37.827,81 €	764/75000/273000
18/12/2008	EP de Herstal	Sécurisation suite aux dégradations sur les façades de la tour	EXPLOTECH de Vielsalm	13.367,21 €	700/24650/270103 700/24750/270103
18/12/2008	CHS L'Accueil de Lierneux	Remplacement des indicateurs de niveau d'eau de la chaudière à vapeur haute pression	OPTITHERM de Thimister	3.039,94 €	872/45100/273000
18/12/2008	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie	Intervention urgente aux secteurs 1 et 2 (lot 1)	S.A. LEGROS, d'Anthisnes	49.004,00 €	484/00000/276000
18/12/2008	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie	Intervention urgente aux secteurs 3 et 4 (lot 2)	SCRL COMUREX, de Francorchamps	48.796,16 €	484/00000/276000
18/12/2008	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie	Intervention urgente aux secteurs 5 et 6 (lot 3)	S.A. LEGROS, d'Anthisnes	49.004,00 €	484/00000/276000
18/12/2008	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie	Intervention urgente au secteur II (ruisseaux de Cornillon et du Fond d'Oxhe)	S.A. LEGROS, d'Anthisnes	25.289,93 €	484/00000/276000

PROJETS PPP POUR LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE LA REID ET VERVIERS-AQUISITION D'UN ENSEMBLE D'IMMEUBLES À VERVIERS, RUE AUX LAINES (DOCUMENT 08-09/131).

CAMPUS D'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL A VERVIERS : MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN DE LA PLAINE PELTZER PAR LA VILLE DE VERVIERS A LA PROVINCE DE LIEGE DANS LE CADRE DU PROJET PPP (DOCUMENT 08-09/132).

Mme la Présidente déclare que les points 131 et 132 ont été regroupés.

De la tribune, Mme V. JADOT fait rapport sur ces points au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter ces deux résolutions par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

Interviennent de la tribune M. J.-M. BECKERS pour solliciter le report des deux points et M. G. PIRE, Député provincial Vice-Président.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la Présidente clôt la discussion générale.

Le premier vote porte sur le report des deux points.

Vote POUR : le groupe ECOLO.

Votent CONTRE : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. L. POUSSART.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées par un vote identique suite à un vote global.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. L. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil provincial adopte les deux résolutions suivantes.

Document 08-09/131

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il s'avère opportun de procéder à l'acquisition des anciens « Etablissements Veuve Moulan », rue aux Laines de n°13 au n° 23 (parcelles cadastrées section A, n°1.427W3, 1.427M3, 1.423Z3, 1.427K3 et 1.427N3) ;

Attendu, dans cette perspective, que l'acquisition de ce bien est nécessaire à la finalisation du projet de Partenariat Public Privé (P.P.P.) pour la construction de la Haute Ecole de la Province de Liège et l'IPES Paramédical à Verviers ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de développement des établissements scolaires provinciaux et de rationalisation des implantations, et en particulier la Haute Ecole de la Province de Liège et l'IPES Paramédical ;

Considérant que la valeur de cet investissement a été estimée par le Receveur de l'Enregistrement au montant de 560.000,00 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en son article L2212-48 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

Du principe de l'acquisition des anciens « Etablissements Veuve Moulan » situés à Verviers, rue Aux Laines, de n°13 au n°23, d'une superficie de +/- 3.900 m² (parcelles cadastrées section A, n°1.427W3, 1.427M3, 1.423Z3, 1.427K3 et 1.427N3); pour un montant de 560.000 euros, sous réserve de l'aboutissement de la procédure PPP permettant la construction du bâtiment scolaire sur ce site.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 26 mars 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

Document 08-09/132

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu que le Collège provincial a décidé d'inscrire la Haute Ecole de la Province de Liège ainsi que l' IPES Paramédical à VERVIERS dans le processus de refinancement des bâtiments scolaires, initié par la Communauté française par le biais d'une structure Partenariat Public Privé (P.P.P.) ;

Attendu que, dans le cadre dudit projet, le pouvoir organisateur est tenu d'être titulaire d'un droit réel à l'endroit de l'immeuble par nature sur lequel les travaux sont envisagés ;

Attendu que, dans cette perspective, la solution dégagée consiste à constituer, au profit de la Province de LIEGE, un droit réel relativement à trois terrains sis à 4800 Verviers, Place Peltzer, cadastrés Verviers, 1^{ère} division, section A, n° 1433 Y 4, 1425 V 3 et 1425 X 3, immeubles appartenant à la Ville de VERVIERS ;

Attendu que ce droit réel consiste en un droit d'emphytéose consenti par la Ville de VERVIERS, propriétaire, au bénéfice de la Province de LIEGE, emphytéote, pour une période de 99 années en contrepartie d'un canon annuel de 1 euro symbolique, les constructions à ériger par la Province étant destinées à demeurer propriété de la Ville de VERVIERS à l'expiration dudit bail, ce qui équilibre les prestations réciproques décidées dans un but d'utilité publique ;

Attendu qu'au regard des délais impartis à la Province de LIEGE pour déposer son dossier auprès de la Communauté française, il convient de faire instrumenter l'acte par le Bourgmestre de la Ville concernée ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de développement des établissements scolaires provinciaux et de rationalisation des implantations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article L2212-48 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer Son accord sur la constitution par la Ville de VERVIERS, au profit de la Province de LIEGE, d'un droit réel d'emphytéose à l'endroit de trois terrains sis à 4800 Verviers, Place Peltzer, cadastrés Verviers, 1^{ère} division, section A, n° 1433 Y 4, 1425 V 3 et 1425 X 3, pour une durée de 99 années et en contrepartie d'un canon annuel d'un euro.

Article 2

De marquer Son accord à l'endroit du projet de bail emphytéotique ci-annexé, à conclure entre la Ville de Verviers, propriétaire, et la Province de Liège, emphytéote.

Article 3

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 4

De reconnaître à cette opération un caractère d'utilité publique.

Article 5

De transmettre la présente résolution à la Ville de VERVIERS pour disposition.

En séance à Liège, le 26 mars 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX



VILLE de VERVIERS



Province
de Liège

**Bail emphytéotique entre
la VILLE de VERVIERS et la PROVINCE DE LIEGE**

L'an deux mille neuf, le trois avril,
Par devant Nous, Claude DESAMA, Bourgmestre de la Ville de VERVIERS,

ONT COMPARU :

DE PREMIERE PART :

La **VILLE de VERVIERS** portant le n° 0206.644.741 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège est établi à 4800 Verviers, Place du Marché, 1, ici représentée par Monsieur Claude DESAMA, Bourgmestre assisté de Monsieur Pierre DEMOLIN, Secrétaire communal, agissant sur base de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 mars 2009, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexée,

Ci-après dénommée « **la VILLE** » ou « **le PROPRIETAIRE** » ou « **le TREFONCIER** »,

ET

DE SECONDE PART

La **PROVINCE de LIEGE** portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège est établi à 4000 Liège, Palais provincial, Place Saint-Lambert, 18 A, représentée par, en vertu d'une décision du Collège provincial du agissant lui-même sur le pied de l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en exécution de la résolution du Conseil provincial du, Une copie certifiée conforme de l'arrêté de représentation de la Province de Liège ainsi que de la résolution du Conseil provincial sera jointe au présent acte,

Ci-après dénommée « **la PROVINCE** » ou « **l' EMPHYTÉOTE** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Constitution d'emphytéose et description du bien

La VILLE déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de la PROVINCE, pour lequel acceptent ses représentants aux conditions stipulées dans le présent acte sur les biens suivants, cadastrés VERVIERS, 1^{ère} Division, section A :

- une parcelle de terrain sise rue aux Laines, cadastrée 1433 Y 4 d'une superficie de **vingt sept ares soixante sept centiares** (27 a 67 ca), à usage actuel de plaine de jeux ;
- une parcelle de terrain sise rue Peltzer de Clermont +57, cadastrée 1425 V 3 d'une superficie de **quatre-vingt huit centiares** (88 ca), à usage actuel de théâtre ;
- une parcelle de terrain sise rue Peltzer de Clermont, cadastrée 1425 X 3 (pie), pour partie, d'une superficie totale de septante et un ares septante deux centiares (71 a 72 ca), à usage actuel de plaine de jeux.
Ladite parcelle fera l'objet d'un bornage, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent acte, en vue de dégager la superficie d'environ **vingt trois ares** (23 a) nécessaire à la Province.

Ces biens sont repris sous lisérés, et aux plans dressés par le Service technique provincial en date du et annexés à la présente pour en faire partie intégrante.

Ces biens sont destinés à permettre à l'emphytéote de construire une école provinciale « paramédicale », dans le cadre du Partenariat Public -Privé et une éventuelle extension de l'infrastructure provinciale de VERVIERS

Article 2 : Origine de propriété

Les parcelles cadastrées 1425 X 3 et 1425 V 3 sont la propriété de la VILLE de VERVIERS pour les avoir reçues par acte de donation du 11 novembre 1930 émanant de Monsieur Fernand Auguste PELTZER et par devant le Notaire MASSON à Verviers.

Ladite donation a été soumise à la condition que la parcelle cadastrée 1425 X 3 reste affectée à la mise à disposition publique d'une plaine de jeux.

Dès lors, seule une bande de terrain de cette parcelle située dans sa zone arrière, reprise sous liséré aux plans mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, fera l'objet du présent droit d'emphytéose, comme mentionné à l'article 1^{er} supra.

La parcelle cadastrée 1433 Y 4 est la propriété de la VILLE pour l'avoir acquise par acte de vente du 12 mars 1954 de Monsieur Denis GURDAL et par devant le Bourgmestre de Verviers Adrien HOUGET

Article 3 : Durée

Le présent contrat est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières et consécutives, prenant cours ce jour.

Article 4 : Canon

Le présent droit d'emphytéote est consenti et accepté contre le paiement d'une redevance annuelle symbolique d'un euro.

L'ensemble des canons annuels pour toute la durée de la convention représente une somme de nonante neuf euros, somme qui sera payée en une seule fois, dans un délai de trois mois à compter de ce jour, au compte 091-004547-17 de la VILLE.

Article 5 : Droits et obligations

L'emphytéote aura la pleine jouissance des biens à partir du jour de la signature du présent acte et les prendra dans l'état où ils se trouvent, sans garantie quant à la superficie énoncée ci-avant avec toutes les servitudes actives et passives, apparences ou occultes, continues ou discontinues qui les avantagent ou les grèvent, sans recours contre le propriétaire et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de titres réguliers ou de la loi.

L'emphytéote supportera seul à partir de ce jour tous les impôts, contributions, taxes et charges éventuellement existant ou qui pourraient ultérieurement grever les biens pris à bail emphytéotique, même ceux qui sont ou seront normalement à charge du propriétaire.

Il souffrira les servitudes apparentes ou occultes qui peuvent grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, et à ses risques et périls, mais sans aucun recours contre la Ville de Verviers et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits résultants de titres réguliers non prescrits, ou de la loi.

L'emphytéote aura pour obligation d'entretenir les biens, sans qu'il puisse exiger du tréfoncier la moindre indemnité. Tous les frais de fonctionnement nécessaires à cette infrastructure seront pris en charge par l'emphytéote en ce compris les frais de raccordement en eau et énergie et les consommations en dérivant.

Le droit est consenti pour libre et quitte de toutes hypothèques et charges quelconques, le propriétaire garantissant l'emphytéote de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Tous les frais des présentes sont pris en charge par l'emphytéote.

Article 6 : Transcription

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 7 : Déclaration *pro-fisco*

La présente est conclue pour cause d'utilité publique.

Dès lors, l'emphytéote requiert l'enregistrement gratuit prévu par l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'exemption du droit de timbre.

Article 8 : Destination des immeubles

Lorsque le contrat prendra fin, pour quelque cause que ce soit, les constructions et autres ouvrages érigés par l'emphytéote sur les biens deviendront la propriété de la Ville de Verviers sans qu'aucune indemnité soit due de ce chef, pour les maintenir conformes à l'intérêt communal.

Article 9 : Travaux et constructions

L'emphytéote ne pourra entreprendre sur le bien aucune construction sans avoir obtenu les permis et autorisations nécessaires.

Article 10 : Assurances

L'emphytéote veillera à souscrire les assurances nécessaires à garantir les biens et l'activité déployée sur le site tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 11 : Accords entre parties

Le mesurage et bornage des parcelles cadastrées 1433 Y 4, 1425 V 3 et 1425 X 3 (pie) seront effectués par les Services techniques provinciaux endéans un délai de six mois à dater de la signature du présent acte.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par les présentes.

Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente sont de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de VERVIERS et, le cas échéant, de la cours d'appel de LIEGE.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville sis à 4800 Verviers, Place du Marché, 1, et l'emphytéote à l'Administration centrale provinciale sise à 4000 Liège, Place de la République française, 1.

DONT ACTE.

Ainsi fait à Verviers, le trois avril deux mille neuf, par les parties pré qualifiées et par Nous, Bourgmestre, après lecture.

Pour la VILLE de VERVIERS,

Pour la PROVINCE de LIEGE,

Claude DESAMA
Bourgmestre

Pierre DEMOLIN
Secrétaire communal

Georges PIRE
Député provincial

Marianne LONHAY
Greffière provinciale

BAIL EMPHYTEOTIQUE ET CESSION DE DROIT A CONCLURE ENTRE LA REGION WALLONNE, PROPRIÉTAIRE, L'ASBL « CENTRE NATURE DE BOTRANGE », CEDANTE, ET LA PROVINCE DE LIEGE, CESSIONNAIRE ET FUTURE EMPHYTEOTE (DOCUMENT 08-09/133).

De la tribune, Mme N. DEFLANDRE fait rapport sur ce point au nom de la 10^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter la résolution par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

Document 08-09/133

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu que le contrat de bail emphytéotique conclu le 9 mars 1981 entre l'ASBL « Centre Nature de Botrange Maison du Parc Naturel des Hautes Fagnes Eifel », emphytéote, et la Région wallonne, propriétaire tréfoncier, est arrivé de plein droit à son échéance en date du 30 novembre 2007 ;

Vu le courrier du 23 mai 2007 de la Région wallonne par lequel Elle affirmait sa volonté de permettre la poursuite des activités exercées par l'ASBL « Centre Nature de Botrange Maison du Parc Naturel des Hautes Fagnes Eifel » sur le Parc Naturel dont question ;

Vu la volonté de réalisation de nouveaux investissements sur le site et la nécessité d'obtention de subsides afin d'y pourvoir ;

Attendu que seule la Province de LIEGE présente les qualités requises pour prétendre auxdits subsides en sa qualité de pouvoir organisateur du Parc Naturel et ce, en vertu des dispositions décrétales applicables en l'espèce ;

Attendu que l'ASBL concernée a marqué son accord sur la cession de son droit réel d'emphytéose à la Province de Liège ;

Attendu que le projet de convention de prorogation et de cession d'emphytéose entre la Région Wallonne, propriétaire, l'ASBL « Centre Nature de Botrange Maison du Parc Naturel des Hautes Fagnes Eifel », cédante, et la Province de Liège, cessionnaire et emphytéote, a été approuvé par la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article L2212-48

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer Son accord sur la concession, au profit de la Province de LIEGE, d'un droit réel immobilier, sous la forme d'un bail emphytéotique, à l'endroit du Parc naturel des Hautes Fagnes Eifel.

Article 2

De marquer Son accord à l'endroit du projet de convention de prorogation et de cession d'emphytéose ci-annexé, entre la Région Wallonne, propriétaire, l'ASBL « Centre Nature de Botrange Maison du Parc Naturel des Hautes Fagnes Eifel », cédante, et la Province de Liège, cessionnaire et emphytéote.

Article 3

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 4

De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5

De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 26 mars 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX.

Administration de la T.V.A.,
de l'enregistrement
et des domaines

Comité d'acquisition
d'immeubles de
Liège

Dossier n° 63080/DGRNE/0154-000
Répertoire n° /2008

**CONVENTION DE PROROGATION
ET DE CESSION D'EMPHYTEOSE**

L'an deux mille huit.

Le

Nous, Paul LECLEIR, Commissaire au Comité d'acquisition
d'immeubles de Liège, actons la convention suivante intervenue entre :

DE PREMIERE PART,

La **REGION WALLONNE, Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement**, dont les bureaux sont situés à 5100 Namur, Avenue Prince de Liège, numéro 15, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de la loi du 18 décembre 1986 habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales et du décret du Conseil régional wallon du 23 juillet 1987 habilitant ladite Administration à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Région wallonne et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Ci-après dénommée « **le propriétaire** ».

DE DEUXIEME PART,

L'association sans but lucratif "**Centre Nature de Botrange – Maison du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel**" (numéro d'entreprise 408102358), dont le siège social est situé à 4950 Robertville, route de Botrange, 131



Association régie par la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Association fondée le 18 janvier 1971, pour une durée indéterminée, sous la dénomination "Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel", publié à l'annexe du Moniteur Belge du 11 mars 1971 sous le numéro 1822/71,

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2007, publiée à l'annexe du Moniteur belge du 24 octobre 2007 sous le numéro 07155701.

Ici représentée par la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Jehane BOSQUIN-KRINGS, domiciliée à Pepinster et par le Secrétaire-Trésorier, Monsieur Alain LANGER, domicilié à Francorchamps, agissant en vertu de l'article 26 des statuts et nommés à ces fonctions par l'assemblée générale du 12 juillet 2007.

Ci-après dénommée "la cédante".

ET DE TROISIEME PART,

La PROVINCE DE LIEGE ~~dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une résolution prise par le Conseil provincial de Liège en date du ***, résolution devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont une expédition certifiée conforme restera ci-annexée.~~

portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises ayant son siège à 4000 Liège, Palais provincial, Place Saint Lambert 18A, représentée par _____, en vertu d'une décision du Collège provincial du _____ et agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du _____. Une copie certifiée conforme de l'arrêté de représentation adopté par le Collège provincial sera jointe au présent acte. La Province, représentée tel qu'il fut dit précédemment, déclare que la résolution du conseil précité est exécutable suite à l'expiration des délais de suspension et d'annulation prévus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ci-après dénommée « la cessionnaire » ou "l'emphytéote".

L. EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte reçu le 9 mars 1981 par Monsieur le receveur des Domaines à Verviers, l'Etat Belge a donné à bail emphytéotique, à l'asbl "Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel" le bien suivant :

WAIMES, 3e division, Ovifat

Un terrain cadastré section A, numéros 47 B2 partie et un chemin, cadastré section A, numéro 47 H partie, le tout d'une contenance totale de 1Ha 51a 58ca.

Ce bail emphytéotique prenait cours le 1er décembre 1980 pour se terminer le 30 novembre 2007. Il a été transcrit à la conservation des Hypothèques de Verviers le 11 mars 1981, volume 318, numéro 2210. Aux termes de ce bail, l'asbl "Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel" était autorisée à construire exclusivement sur le terrain loué un musée/centre nature, ce qu'elle a fait en 1984.

II.- PROROGATION ET CESSIION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

La Région Wallonne, propriétaire, et l'asbl "Centre Nature de Botrange – Maison du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel" représentée comme dit ci-dessus, emphytéote, décident de proroger le bail emphytéotique précité du 8 mars 1981 avec effet rétroactif à partir du 1er décembre 2007. D'un même contexte, l'asbl précitée décide, avec l'accord du propriétaire, de céder ce bail à la Province de Liège, laquelle accepte.

De telle sorte que la Province de Liège doit être considérée comme emphytéote dès le 1er décembre 2007, date de la prorogation du bail.

DESIGNATION ACTUELLE DU BIEN

63.552 - WAIMES, 3e division / Ovifat – MC 1066

Le terrain d'assiette du centre nature de Botrange, cadastré comme 'centre culturel', section A, numéro 47 F4 pour une contenance de 1Ha 48a 71ca;

Un chemin sis 'Fagne d'Ovifat', cadastré section A, numéro 47 Y2 pour une contenance de 2a 87ca.

Ci-après dénommé « le bien »

ORIGINE DE PROPRIETE

La Région Wallonne est propriétaire du bien depuis plus de trente ans.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est prorogée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la gestion du Centre nature de Botrange.

III.- CONDITIONS.

Le présent bail reste régi par la loi du 10 janvier 1824 dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après, lesquelles conditions prennent effet dès le 1er décembre 2007 et se substituent éventuellement aux conditions contenues dans le bail précité du 8 mars 1981.

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est prorogée pour une nouvelle durée de 27 ans, prenant cours le 1er décembre 2007 pour se terminer de plein droit le 30 novembre 2034.

RENOUVELLEMENT DE L'EMPHYTEOSE

Le bail pourra être prorogé une nouvelle fois après le 30 novembre 2034 moyennant l'accord écrit des parties et sans que la durée totale du bail ne dépasse la durée légale de 99 ans.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

SERVITUDES

Le présent droit d'emphytéose est cédé avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente prorogation et cession d'emphytéose et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur le bien aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

MODIFICATIONS

L'emphytéote pourra modifier le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. Il est autorisé à ériger les constructions suivantes

nécessaires à la mise en œuvre de la mission que le Centre Nature de Botrange remplit en tant que centre d'accueil sur le plateau des Hautes Fagnes et en tant que Maison du Parc naturel Hautes Fagnes – Eifel.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote ne pourra céder son droit à un tiers qu'avec l'accord préalable et écrit du propriétaire.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, notamment pour ce qui concerne les constructions autorisées.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

La Région Wallonne se réserve le droit de reprendre, à toute époque, pour des motifs d'utilité publique dont il est seul juge, tout ou partie du bien, à condition de notifier la résiliation au preneur par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance. Aucune indemnité de quelque chef que ce soit ne sera due au preneur; il aura simplement droit, si le loyer a été payé par anticipation, à une restitution proportionnelle de celui-ci.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis

dans ~~son état actuel~~ l'état où se trouve le bien au moment de la signature de la présente convention de prorogation et de cession d'emphytéose.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

*Voici
remarque
de la loi
d'acquisition
d'impôts
à ce sujet*

IV.- URBANISME

Le bien est situé en zone forestière au plan de secteur Hautes-Fagnes-Eifel.

L'asbl cédante déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien. Elle déclare cependant que les constructions qu'elle a fait ériger sur le bien l'ont été en conformité avec le CWATUP.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

V.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir de ce jour.

VI.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel de **vingt-cinq euro (25,00 EUR)**.

Le montant total du canon pour toute la durée du bail est payable en un seul virement de **six cent septante-cinq euro (675,00 EUR)** au compte numéro *** ~~ouvert au nom de la Région Wallonne.~~

Ce montant est payable dans les trois mois de la signature des présentes. A partir de l'expiration de ce délai, il est productif, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire, l'asbl cédante et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur siège ou bureaux respectifs.

STATUTS

Le fonctionnaire instrumentant certifie avoir vérifié les statuts de l'asbl comparante.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier en l'espèce et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DONT ACTE.

Passé à ***, date que dessus et signé par les représentants de l'asbl cédante et le fonctionnaire instrumentant, après lecture commentée.

Par approbation,

Benoît LUTGEN
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de
l'Environnement et du Tourisme

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION DE CLASSES ET DE LOCAUX SPÉCIALISÉS (LOT 1) ET LA FOURNITURE DU PREMIER ÉQUIPEMENT FIXE INTÉGRÉ (LOT 2) POUR LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE SUR LE SITE DE NAIMETTE – XHOVEMONT (DOCUMENT 08-09/135).

De la tribune, M. NIVARD (qui supplée Mme WATHELET) fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter ces deux résolutions par 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

Document 08-09/135

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de construction de classes et de locaux spécialisés, estimée à 936.738,54 euros hors T.V.A., soit 1.193.953,63 euros T.V.A. comprise (lot 1) et à la fourniture et pose d'un premier équipement fixe intégré, estimée à 34.180,00 euros hors T.V.A. soit 41.357,80 euros T.V.A. comprise (lot 2) ;

Vu les conditions de ces marchés constitués par les cahiers spéciaux des charges et les plans;

Considérant que deux adjudications publiques peuvent être organisées en vue de l'attribution des marchés ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2009 et que la partie « chauffage » peut élargir au Fonds ALG 60^{ème} anniversaire ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 10 mars 2009 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu les articles 2222 – 2° et 3122 – 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Deux adjudications publiques seront organisées en vue d'attribuer les marchés relatifs à l'entreprise de travaux de construction de classes et de locaux spécialisés (lot 1), estimée à 936.738,54 euros hors T.V.A., soit 1.193.953,63 euros T.V.A. comprise et à la fourniture et pose d'un premier équipement fixe intégré (lot 2) estimée à 34.180,00 euros hors T.V.A., soit 41.357,80 euros T.V.A. comprise pour la Haute Ecole de la Province de Liège sur le site de Naimette-Xhovémont.

Article 2. Les cahiers spéciaux des charges et les plans fixant les conditions de ces marchés sont approuvés.

En séance à Liège, le 26 mars 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

PROJET DE CONVENTION DE VENTE A CONCLURE AVEC LA S.A « SOCIÉTÉ DE PROMOTION DU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS » PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT À LA PROVINCE DANS L'ENCEINTE ET AUX ABORDS DUDIT CIRCUIT (DOCUMENT 08-09/136).

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC « CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS ». REPRÉSENTATION PROVINCIALE (DOCUMENT 08-09/137)

Mme la Présidente déclare que les points 131 et 132 ont été regroupés et ont été soumis à l'examen du Bureau. Mme M. ABAD-PERICK (qui supplée M. M. FOCCROULLE) fait rapport sur ces points au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter ces deux résolutions par 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Interviennent de la tribune M. J.-M. BECKERS et M. J. MESTREZ, Député provincial.

Mises aux voix, les conclusions du document 08-09/136 sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. L. POUSSART.

Vote CONTRE : le groupe ECOLO.

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

Mises aux voix, les conclusions du document 08-09/137 sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. L. POUSSART.

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence, le Conseil provincial adopte les deux résolutions suivantes.

Document 08-09/136

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Attendu que la Province de Liège n'est plus majoritaire au sein des organes décisionnels de l'Intercommunale du Circuit de Spa-Francorchamps ;

Vu l'offre d'achat au prix de 2.750.000 euros soumis à la Province par la SA « Circuit de Spa-Francorchamps », créée le 14 octobre 2003, et portant sur la totalité desdits biens immobiliers ;

Vu l'estimation du 5 novembre 2008 réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège fixant à un montant de 2.750.000 euros la valeur de l'ensemble des biens immeubles dont la Province est propriétaire dans l'enceinte et aux abords du Circuit de Spa-Francorchamps ;

Attendu que ce prix de vente doit s'entendre net, soit à augmenter, le cas échéant, des indemnités potentiellement dues par la Province dans l'hypothèse de la rupture anticipée d'une ou plusieurs des conventions conclues avec des personnes tierces, toujours en cours et portant sur une partie des biens concernés, la société anonyme pour la gestion du Circuit de SPA FRANCORCHAMPS s'engageant contractuellement à acquérir les biens immeubles concernés dans l'état où ils se trouvent et grevés des droits réels et personnels concédés à leur endroit par la Province de LIEGE ;

Attendu que ladite opération immobilière permettrait, dans le chef de la SA, de faciliter la gestion générale optimale du Circuit et de développer l'aménagement du site ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, son article L2212-48 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'aliéner à la SA « Circuit de Spa-Francorchamps » l'ensemble des biens immobiliers dont la Province est propriétaire dans l'enceinte et aux abords du Circuit de Spa-Francorchamps pour un montant de 2.750.000 euros à augmenter des indemnités éventuellement dues au bénéficiaires des cocontractants de la Province en raison de la rupture anticipée d'une ou plusieurs des conventions toujours en cours et portant sur une partie des biens concernés.

Article 2 : de marquer son accord sur les modalités de ladite vente, conformément au projet de convention ci-annexé.

Article 3 : de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 4 : de transmettre la présente résolution :

- pour disposition : au Ministre compétent de la Région wallonne ;
- pour information :
 - o à l'Intercommunale de SPA FRANCORCHAMPS ;
 - o à la Société anonyme pour la gestion du Circuit de SPA FRANCORCHAMPS ;
 - o à Monsieur le Receveur provincial.

En séance à Liège, le 26 mars 2009

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX

CONVENTION

ENTRE : **La PROVINCE DE LIEGE**, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège est établi au Palais provincial, Place St-Lambert, 18A à 4000 LIEGE
représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial-Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, agissant sur la base d'une résolution du Conseil provincial de Liège adoptée en séance du/3/2009

Ci-après dénommée « la Province de Liège » ;

ET : **La SA CIRCUIT DE SPA FRANCORCHAMPS**, dont le siège social est situé Route du circuit, 55 à 4970 STAVELOT (Francorchamps)
représentée par Monsieur Libert FROIDMONT, Président – Administrateur délégué

Ci-après dénommée « la SA Circuit de Spa Francorchamps » ;

Ci-après dénommées ensemble « les parties » ;

o
o o

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Depuis la création de « l'Association Intercommunale pour l'exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps » en 1939 et plus particulièrement encore depuis la réduction de la longueur du circuit (+/- 14 kms à +/- 7 kms) en 1979, la Province de Liège a apporté une aide significative et essentielle au développement de l'aménagement du site du Circuit.

Soucieuse de contribuer encore à ce développement et dans la perspective de la mise en place d'un seul et unique opérateur qui sera chargé de la gestion de la globalité du Circuit, la Province de Liège estime nécessaire de céder les biens dont elle est encore propriétaire dans l'enceinte et aux abords immédiats du Circuit sur base d'un système de compensation qui assure sa légitime représentativité et qui est préférable pour l'avenir dudit circuit de Spa-Francorchamps.

2.

La Province de Liège est propriétaire des biens suivants situés dans l'enceinte et aux abords immédiat du Circuit de Spa Francorchamps :

a) - le site de la Villa de la Chicane et terrains y attenants :

VILLA CHICANE						
				Ha	A	Ca
STAVELOT - 2ème Division - Francorchamps						
1	PATURE	C	683 K		81	50
2	PARKING	C	677 C	01	59	22
3	PAVILLON	C	677 Z			48
4	MAISON VILLA CHICANE	C	677 P		13	50
5	BOIS	C	686 G		03	00
6	BOIS	C	686 H		04	20
7	BOIS	C	685 I		09	56
8	BOIS	C	685 M		01	12
STAVELOT - 1er Division - STAVELOT						
9	PATURE	B	262		25	50
10	PATURE	B	302 F5			56
11	PATURE	B	302 G5	01	12	45
12	BOIS	B	302 K4	03	61	94
13	GARAGE - TERRE	B	302 H4		01	04
14	TERRE	B	302 E5			66
MALMEDY - 2ème Division - BURNENVILLE						
15	TERRE - BOIS	E	170 A		12	20
16	TERRE - BOIS	E	172 A		08	98
17	TERRE - BOIS	E	173		12	89
18	TERRE - BOIS	E	174		12	68
19	TERRE - BOIS	E	175 A		16	55
20	TERRE - BOIS	E	176 A		14	89
21	TERRE - BOIS	E	176 B		24	47
22	TERRE - BOIS	E	178 A		55	26
23	ROUTE	E	129 K		02	50
SUPERFICIE TOTALE				09	35	15

b) - le site de l'Ancienne Ferme Foguenne et terrains y attenants :

SITE DE LA FERME FOGUENNE						
				Ha	A	Ca
STAVELOT - 2ème Division - Francorchamps						
1	PARKING	B	1511 C	05	91	98
2	COUR	B	1514 N		49	13
3	FERME	B	1521 S2		21	10
4	PATURE	B	1521 T2	01	40	49
SUPERFICIE TOTALE				08	02	70

c) - les terrains non bâtis situés le long de la nouvelle portion du Circuit :

TERRAINS NON BATIS						
				Ha	A	Ca
STAVELOT - 1er Division - STAVELOT						
1	PATURE	B	365 E		28	90
2	PATURE	B	365 G		43	08
3	BOIS	B	302 Y4	01	12	82
4	TERRE	B	303 C	02	46	47
5	TERRE	B	303 D	01	84	54
6	TERRE	B	303 E	01	03	08
7	BATIMENT ANTENNE CHIRURGICALE	B	306 K		06	00
8	TERRE	B	303 G		98	24
9	TERRE	C	109 A2	01	94	88
10	TERRE - MOTO CROSS - BATIMENT	C	109 B2	02	52	80
11	TERRE	C	108 G		01	70
12	TERRE - BOIS	C	55 B	08	25	00
13	TERRE - BOIS	C	55 C	12	85	75
14	BOIS	C	66 L	01	16	50
15	TERRE - BOIS	C	66 G2	07	08	82
16	TERRE - BOIS	C	66 H2		50	17
17	PLAINE DE JEUX	C	66 M2		92	49
18	TERRE - BOIS	C	66 T/PIE		27	00
19	TERRE - BOIS	C	1220 X		24	85
20	TERRE	C	1220 Y		63	98
21	LAVATORY	C	1220 Z		01	34
22	TERRE	C	1220 I		18	00
SUPERFICIE TOTALE				44	86	41

TOTAL GENERAL				62	24	26
----------------------	--	--	--	-----------	-----------	-----------

Ces biens font respectivement l'objet d'un plan annexé à la présente convention.

3.

La Province de Liège est propriétaire desdits lieux pour les avoir acquis :

- a) le site de la Villa de la Chicane et terrains y attenants : de la SA belge « MARTINI & ROSSI », par acte d'acquisition du 19 mai 1982, par-devant Gilbert MOTTARD, Gouverneur de la Province de Liège,
- b) le site de l'Ancienne Ferme Foguene et terrains y attenants : par acte d'adjudication publique du 4 novembre 1981, à la requête des consorts Foguene, par-devant Maître Pierre PHILIPPART, notaire à Stavelot ;
- c) les terrains non bâtis situés le long de la nouvelle portion du Circuit : par acte d'acquisition du 18 janvier 1985, par-devant Alfred PAUL, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, agissant pour le compte du « Fonds des Routes » de l'Etat belge.

Ces biens sont à usage commercial, tel que les ont affecté les bénéficiaires des différentes conventions mentionnées à l'article 2 du présent acte.

4.

La SA Circuit de Spa Francorchamps a pour objet l'organisation et la promotion sous toutes ses formes de tous types d'activités sportives, culturelle, économiques et touristiques sur le site du Circuit de Spa Francorchamps ou dans les alentours de celui-ci.

Ladite société est désireuse d'acquérir les biens décrits ci-dessus afin de pouvoir assurer une exploitation optimale du Circuit.

EN SUITE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Province de Liège vend à la SA Circuit de Spa Francorchamps, qui accepte, les biens décrits ci-avant.

La vente est parfaite par la signature des présentes. Toutefois, la SA Circuit de Spa Francorchamps n'aura la propriété des biens et leur jouissance qu'à la signature de l'acte authentique de vente.

Article 2

Les biens sont vendus :

- pour quitte et libre de toutes dettes, inscriptions, privilèges et droits d'hypothèques quelconques ;
- tels que grevés du droit réel créé par bail emphytéotique et tels qu'actuellement mis en location à titre onéreux ou à disposition gratuite ainsi que précisé ci-après :
 - a) Site de la Villa de la Chicane (anciennement Villa Martini) et terrains y attenants (cf. pt 2 a) du préambule) : contrat de bail, à durée indéterminée, signé le 23/3/1983 par lequel la Province de Liège met le bien à disposition de l'Association Intercommunale pour la gestion du circuit de Spa-Francorchamps (en abrégé l'ISF).
 - b) Site de l'ancienne ferme Foguette et terrains y attenants (cf. pt 2 b) du préambule) : bail emphytéotique d'une durée de 27 ans, signé le 13/4/1994 par lequel la Province de Liège met les biens à disposition de l'ISF.
 - c) Terrains non bâtis situés le long de la nouvelle portion de circuit (cf. pt 2 c) du préambule) : contrat de mise à disposition gratuite, signé le 21/1/1986 avec avenant du 10/11/1999, pour la durée de l'exploitation par l'ISF.

NB :- L'ensemble des conventions précitées ont été cédées par l'ISF à la SA « Circuit de Spa-Francorchamps », par contrat de concession du 11/6/2004 assorti de l'accord de la Province de Liège délivré en date du 19/8/2004.

 - L'ISF avait également conclu, le 11/5/1993, un contrat de concession domaniale d'une partie des biens visés au point c) ci-avant, au profit de la société « SOKAFRAN » pour mise à disposition du circuit de karting. La date de cette convention étant antérieure à l'avenant sus-mentionné du 10/11/1999, la Province de Liège est réputée avoir marqué son accord sur ladite concession.
- dans l'état où ils se trouvent actuellement et, entre autres, sans garantie de superficie, les différences fussent-elles de plus de 1/20^{ème} ;
- avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever ;
- avec toutes les mitoyennetés éventuelles.

La SA Circuit de Spa Francorchamps déclare parfaitement connaître, pour les avoir visités, l'état et la situation desdits biens. La SA Circuit de Spa Francorchamps ne pourra exercer aucun recours en cas d'inadéquation du sol ou du sous-sol.

Article 3

La Province de Liège déclare que les biens vendus ne font pas l'objet d'une décision de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde ou d'une procédure de classement ou d'une inscription sur la liste de sauvegarde ou d'une inscription à l'inventaire des sites d'activités inexploités.

Article 4

La SA Circuit de Spa Francorchamps aura la jouissance par la libre occupation des biens, à partir de la date de passation de l'acte authentique et dans le respect du contrat de concession qu'elle a conclu le 11/6/2004 avec l'ISF.

Article 5

Les parties ont désigné comme notaire commun, pour dresser l'acte authentique, Maître Paul-Arthur Coëme, de résidence à Liège (Grivegnée).

Les parties s'obligent à comparaître devant ledit notaire pour la signature de l'acte authentique, à la date fixée sur proposition du notaire et au plus tard le 31 mai 2009.

Les frais de l'acte sont à charge de la SA Circuit de Spa Francorchamps.

Si l'acte authentique n'est pas signé à la date fixée, chacune des parties pourra, quinze jours après injonction adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier :

- soit poursuivre contre l'autre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ;
- soit considérer la vente comme résolue de plein droit.

Dans tous les cas, la partie défaillante sera tenue de payer, à titre d'indemnité, un montant fixé forfaitairement à 10 % du prix de vente, sauf à la partie préjudiciée à apporter la preuve qu'elle a, en fait, subi un préjudice plus important, et ce outre l'obligation pour la partie défaillante de rembourser à l'autre partie tous les frais exposés par elle.

Article 6

La présente vente est conclue et acceptée pour le prix de 2.750.000,00 € , valeur dûment établie à la date du 5 novembre 2008 par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège. Ce prix sera augmenté des éventuelles indemnités qui seraient dues par la Province de Liège en raison de la rupture anticipée d'une ou plusieurs des conventions toujours en cours et portant sur une partie des biens concernés et telles que visées à l'article 2 ci-avant.

Ce prix sera payable selon les modalités indiquées à l'article 7.

Article 7

- a) Le prix stipulé à l'article 6 (ou la partie non payée de celui-ci) portera intérêts, de plein droit, au taux légal, jusqu'à son complet paiement et ce, à dater de la passation de l'acte authentique de vente ;

- b) En guise de rétribution, la Province de Liège bénéficiera de diverses prestations susceptibles d'être fournies par la SA Circuit de Spa Francorchamps à l'occasion de l'organisation par cette dernière des épreuves programmées sur ce circuit et, tout particulièrement, à l'occasion du Grand prix de Belgique de formule 1 ; ces prestations consistent, essentiellement, en la mise à disposition d'un ou de plusieurs locaux de relations publiques et de titres d'accès (et de parcage) pour les invités de la Province de Liège à l'occasion de ces événements (« les Services ») ; les parties conviennent de l'instauration d'un mode particulier de règlement du prix de vente visée à l'article 6 basé sur une compensation progressive entre ce prix et le coût des Services qui seraient fournis par la SA Circuit de Spa Francorchamps à la Province de Liège dans les années à venir ;

- c) Avant le 31 décembre de chaque année, la Province de Liège notifiera à la S.A Circuit de Spa Francorchamps la liste précise des Services dont elle souhaite bénéficier au cours de l'année civile suivante ; le coût de ces services sera déterminé en application des tarifs et des conditions d'occupation pratiqués par la S.A. Circuit de Spa Francorchamps tels qu'ils seront en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle les Services seront rendus;

A titre de dérogation pour l'année 2009, cette notification de la Province de Liège devra intervenir au plus tard le 30/4/2009 ;

- d) Chaque année, dans le courant du mois de janvier, les parties conviendront ensemble et par écrit du coût total des Services commandés par la Province de Liège et qui seront à fournir par la SA Circuit de Spa Francorchamps au cours de l'année civile considérée (le « coût annuel des Services ») ;

A titre de dérogation, pour l'année 2009, cette procédure interviendra durant le mois de mai 2009 ;

- e) Chaque année, le coût annuel des Services sera réputé avoir été payé anticipativement par la Province de Liège, le 1^{er} juillet de l'année en question, par compensation partielle avec le prix de vente indiqué à l'article 6, majoré des intérêts produits, étant entendu que le coût annuel des Services s'imputera d'abord sur les intérêts ainsi produits et ensuite seulement sur le solde dû en principal à la Province de Liège ;
- f) Si, pour quelque cause que ce soit, la S. A Circuit de spa Francorchamps n'est pas ou plus en mesure de fournir à la Province de Liège tout ou partie des Services convenus en application du point d) ci-avant, la compensation qui serait intervenue en application de l'alinéa qui précède serait réputée, pour ce qui concerne l'année au cours de laquelle les services n'ont pu être rendus, n'avoir jamais eu lieu ; dans cette même hypothèse, les parties se concerteront dans les meilleurs délais pour tenter de dégager une solution alternative et convenir ainsi que de nouvelles modalités de paiement du solde du prix indiqué à l'article 6 et des intérêts produits ; dans le cadre de cette concertation, chacune des parties pourra solliciter l'intervention de la Région Wallonne à titre [d'amiable compositeur].

Si, malgré la diligence et la loyauté des parties (ainsi que, le cas échéant, l'intervention de la Région Wallonne), la procédure de concertation visée à l'alinéa qui précède ne permet pas aux parties de s'accorder, le point g) ci-après, exception faite de la concertation y mentionnée, trouvera à s'appliquer.

- g) Si une partie souhaite mettre fin au système de compensation prévu ci-avant, elle en avisera l'autre partie par une notification écrite et explicite, établie sur la base d'éléments avérés ; une telle notification devra obligatoirement intervenir dans le courant du premier semestre d'une année civile pour une rupture applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit. Dans cette hypothèse également, les parties se concerteront dans les meilleurs délais pour tenter de dégager une solution alternative et convenir ainsi de nouvelles modalités de paiement du solde du prix indiqué à l'article 6 et des intérêts produits ; dans

le cadre de cette concertation, chacune des parties pourra solliciter l'intervention de la Région Wallonne à titre [d'amiable compositeur].

Si, malgré la diligence et la loyauté des parties (ainsi que, le cas échéant, l'intervention de la Région Wallonne), la procédure de concertation visée à l'alinéa qui précède ne permet pas aux parties de s'accorder, le solde du prix de vente ainsi que les intérêts produits, comptabilisés à la date de la rupture, seront payables à la Province de Liège par la S. A. Circuit de Spa Francorchamps dans un délai de [*] prenant cours à dater de la notification, par l'une des parties, de l'échec de la concertation.

L'envoi d'une notification en application du premier alinéa de la présente disposition ne pourra en aucun cas dispenser la S.A. Circuit de Spa Francorchamps, de fournir les services commandés par la Province de Liège et qui concernent l'année civile au cours de laquelle cette notification interviendrait.

- h) Dans le cadre des Services à prester, la Province de Liège s'oblige à ne pas inviter au Grand prix de Belgique de formule 1 des personnes susceptibles d'être des clients payants de la SA Circuit de Spa Francorchamps, les invitations sollicitées en l'occurrence par la Province de Liège étant de type protocolaire et purement relationnel.

Article 8

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège.

Fait, de bonne foi, à Liège, le .../4/2009, en autant d'originaux que de parties signataires, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province de Liège

Pour la SA Circuit de Spa Francorchamps

.....

.....

ANNEXE: Plans des biens concernés

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 5 décembre 2008 (MB du 16/12/08) portant création de la Société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps » ;

Attendu que la Province de Liège est actuellement représentée par des Conseillers provinciaux au sein de l'Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps » scrl (ISF), qui sera absorbée à terme par la nouvelle Société ;

Vu la sollicitation dont la Province de Liège fait l'objet de la part du Gouvernement wallon pour présenter 3 candidats administrateurs à proposer lors de la première Assemblée générale de ladite Société anonyme de droit public ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de désigner 3 représentants de la Province proposés pour siéger en qualité d'Administrateur ;

Vu le Code des Sociétés, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le décret constitutif du Gouvernement Wallon ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Décide

Article 1 : de désigner en qualité de représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps » :

- M. Georges FANIEL (groupe PS) ;
- M. Claude KLENKENBERG (groupe PS) ;
- M. André DENIS (groupe MR).

Article 2 : la durée des mandats repris sous l'article 1 est limitée à la durée de la législature en cours. Toutefois, ils prendront cours lors de la première assemblée générale et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus mais dont le mandat n'est pas prorogé, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 4 : de notifier la présente résolution :
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à la Société dont question, pour disposition.

En séance, à Liège, le 26 mars 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX.

**REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA SC.R.L. « FOYER DE LA REGION DE FLERON »
(DOCUMENT 08-09/138).**

Mme M. V. BURLET fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter la résolution par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

Document 08-09/138

RESOLUTION

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Foyer de la Région de Fléron » à 4620 Fléron ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le « Code Wallon du Logement » et spécialement ses articles 148 et 152 ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de ladite Société ;

Vu sa résolution du 31 mai 2007 portant désignation, pour la durée de la législature 2006-2012 :

- d'un candidat administrateur,
- de cinq délégués aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

pour représenter la Province de Liège au sein de ladite Société ;

Vu l'article 152 du « Code Wallon du Logement » qui stipule que le mandat d'administrateur s'achève de plein droit lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-sept ans ;

Attendu que Mme Denise LAURENT, Conseillère provinciale, qui détient respectivement un mandat de représentant de la Province aux Assemblées générales et un mandat d'administrateur au sein de ladite société, aura soixante-sept ans le 11 mai 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de présenter un nouveau candidat administrateur qui réponde aux critères imposés par l'article 148 du « Code Wallon du Logement » et un nouveau délégué AG pour achever les mandats de l'intéressée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE:

Article 1 : Mme Myriam ABAD-PERICK, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de candidat administrateur et M. Bernard MARLIER, Conseiller provincial, est désigné en qualité de délégué aux Assemblées générales, au sein de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Foyer de la Région de Fléron », pour achever les mandats de Mme Denise LAURENT, Conseillère provinciale.

Article 2 : Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Article 3 : La durée des mandats repris sous les articles 1 et 2 est limitée à la durée de la législature en cours.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus mais dont le mandat n'est pas prorogé, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4 : La présente résolution sera notifiée
- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à la Société dont question, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 mars 2009.

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

DISSOLUTION DE L'ASBL « COMITÉ INTERPROVINCIAL DE MEDECINE PRÉVENTIVE , EN ABREGE CIMP », ET INTÉGRATION DE CETTE DERNIÈRE AU SEIN DU SECTEUR PROMOTION ET PREVENTION DE LA SANTE DE L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES, EN ABRÉGRÉ « APW ».(DOCUMENT 08-09/139).

Mme M. N. DEFLANDRE fait rapport sur ce point au nom de la 9^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter la résolution par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne souhaitant prendre la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

Document 08-09/139

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et du 8 août 1988 ;

Vu la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu les Décrets du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu spécialement l'article L2212-32, dudit Code ;

Vu la Loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Considérant que la démarche s'inscrit dans le cadre d'une réflexion générale portant sur le regroupement de toutes les interprovinciales au sein de l'APW (Association des Provinces Wallonnes) dont le siège social est fixé rue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ;

Considérant la volonté d'intégration du CIMP (Comité Interprovincial de Médecine Préventive de la Communauté française ayant son siège social Avenue Herboffin 9/9 Libramont) au sein de l'APW ;

Considérant la volonté de dissolution du CIMP dans un but de réduction du nombre des ASBL para-provinciales souhaitée par la Région wallonne ;

Considérant la spécificité du CIMP et spécialement l'accord cadre conclu entre l'APW et le CIMP et du ROI adopté au sein de l'APW régissant le secteur d'activité de médecine préventive ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide

Article 1 : d'approuver la dissolution de l'asbl « CIMP » et son intégration au sein de l'asbl « APW » ;

Article 2 : de donner mandat aux représentants provinciaux au sein de l'asbl « CIMP » afin de dissoudre et liquider l'asbl « CIMP » au profit de son intégration au sein de l'asbl « APW » et notamment autorise ses mandataires à effectuer toutes les démarches en vue de la réalisation de l'intégration ;

Article 3 : de désigner le Député provincial en charge de la santé en Province de LIEGE afin de siéger au Comité de gestion du futur secteur de promotion et de prévention de la santé au sein de l'association « APW, asbl ».
Ce mandataire rendra compte de sa gestion lors de la plus proche séance du Conseil après intégration du CIMP, suite à sa dissolution, au sein de l'APW ;

Article 3 : d'approuver la convention cadre conclue entre l'asbl « CIMP » et l'asbl « APW » reprise en annexe à la présente résolution ;

Article 4 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur régissant le secteur d'activité de médecine préventive au sein de l'asbl « APW » ;

Article 5 : de prendre connaissance des ordres du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'asbl « CIMP » ;

Article 6 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution

Article 7 : de notifier la présente résolution à l'Association des Provinces Wallonnes pour disposition.

En séance, à Liège, le 26 mars 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX.

Convention Cadre concernant l'intégration du CIMP au sein de l'APW

Entre d'une part :

Le CIMP (Comité Interprovincial de Médecine Préventive, ASBL), représentée par son président Monsieur Daniel LEDENT, ayant reçu mandat de son Assemblée générale suite à la réunion du 14/07/2008, ci-après dénommé le CIMP

Et d'autre part :

L'APW (Association des Provinces Wallonnes, Association Sans But Lucratif) représentée par son président Monsieur Paul-Emile MOTTARD, ci-après dénommée l'APW

Préambule

Considérant la volonté émise tant par les organes du CIMP que de l'APW de prévoir l'intégration du CIMP au sein de l'APW.

Tenant compte du contexte particulier de cette intégration de la modification des statuts de l'APW et de la volonté clairement affirmée de prévoir une certaine autonomie et une identification très claire des activités de coordination des politiques provinciales de prévention et de promotion de la santé au sein de l'APW avec identification très claire des budgets, comptes et avoirs de ce secteur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intégration du CIMP au sein de l'APW, ainsi que les étapes juridiques nécessaires en vue de réaliser une opération similaire à une « fusion par absorption », en l'absence de dispositions spécifiques prévues par la Loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Au terme de cette opération, le CIMP deviendra un secteur d'activité particulier intégré au sein de l'APW, seul l'APW conservera la personnalité juridique et le CIMP sera dissout.

Article 1: Les membres du CIMP, après intégration

1A. Le président du Conseil d'Administration du CIMP

Le président actuel du CIMP deviendra automatiquement membre Président du secteur de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'APW.

Le Président du secteur doit avoir la qualité de membre du conseil d'administration de l'APW.

1B. Le Conseil d'Administration du CIMP

La composition de l'organe de gestion du secteur Prévention et Promotion de la santé et du groupe de travail à mettre en place au sein de l'APW sera composé des députés provinciaux en charge de la matière. Il sera également mis en place, au sein de l'APW, un groupe de travail réunissant les fonctionnaires désignés par chaque province.

1C. Les autres membres, l'Assemblée générale

Les autres membres du CIMP et notamment les membres de l'AG perdront leur qualité de membre CIMP par la dissolution du CIMP et donc de son AG

Article 2: Le secteur « Prévention et promotion de la Santé » au sein de l'APW

Un règlement d'ordre intérieur concernant le fonctionnement du secteur «Prévention et Promotion de la santé» sera préparé et présenté par le Conseil d'Administration du CIMP en collaboration avec l'APW pour être adopté par le Conseil d'Administration de l'APW avant la dissolution du CIMP et il mentionnera notamment :

- Le transfert des informations du secteur d'activité vers le C.A. de l'APW ;
- Les modalités de réunion
- Les débours éventuels
- Les modalités concernant les prises de décision, les engagements
- La composition du Conseil de secteur et les modalités de désignation.
- Les modalités de désignation du Président de secteur

Article 3: Obligations particulières durant la période transitoire, avant la dissolution du CIMP

3A. Période transitoire

Durant cette période, le Conseil d'Administration se bornera à la gestion journalière des activités CIMP, il ne pourra proposer ou négocier de nouveaux actes dépassant la gestion journalière ou ayant un impact durable significatif sur le long terme et ce, sans en référer au CA de l'APW.

3B. Désignation du liquidateur

Le CIMP en dissolution désignera un ou plusieurs liquidateur(s) qui seront chargés de l'acquittement du passif et décidera d'affecter l'actif au patrimoine de l'APW, conformément à l'Article 19,§2 de la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Les autres droits ou dettes relatives aux contrats en cours, mais nécessaires au fonctionnement du secteur d'activité concerné, pourront être novées ou cédées à l'APW.

3C. Reprises des mandats ou sièges CIMP par L'APW

Il sera entamé toutes les démarches nécessaires en vue de la reprise par l'APW de tous les mandats ou sièges dont était titulaire le CIMP dans les différentes structures partenaires, dont notamment les représentations légales consacrées par le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

3D. Information des Pouvoirs « subsidiant »

L'APW et le CIMP informeront les pouvoirs « subsidiant » des modifications en cours

Article 4: Proposition de calendrier des opérations

- Exécution de la présente convention-cadre et acceptation de celle-ci tant par les organes du CIMP que de l'APW
- Elaboration du Règlement d'ordre intérieur du secteur «Prévention et Promotion de la santé » par le CIMP en collaboration avec l'APW
- Adoption du ROI secteur d'activité : « Prévention et Promotion de la santé » par le Conseil d'Administration du CIMP ainsi que par le Conseil d'Administration de l'APW.
- Présentation et vote en Conseil provincial de chacune des Provinces de la dissolution du CIMP sur base du ROI, de la présente convention et de son intégration à l'APW
- Vote de la dissolution du CIMP et adoption du ROI du secteur « Prévention et Promotion de la santé » par une assemblée générale extraordinaire.
- Désignation du ou des liquidateurs du CIMP
- Règlement du passif CIMP et décision du CIMP de l'affectation de l'actif au patrimoine de l'APW.
- Novation ou cession de certains droits et obligations du CIMP vers l'APW.
- Clôture de la liquidation du CIMP, dissolution et perte de la personnalité juridique par une Assemblée générale extra ordinaire.
- Installation du secteur d'activité « Prévention et Promotion de la santé» au sein de l'APW.

Article 5: Obligation générale d'informer

Chaque partie s'engage à tenir l'autre partie informée des conditions d'exécution du présent contrat et de répondre à toute demande de renseignements.

Article 6: Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait en 10 exemplaires à

Chaque partie ayant déclaré avoir reçu le sien.

Pour le CIMP

Son président,
Daniel LEDENT

Pour l'APW

Son Président,
Paul-Emile MOTTARD

Règlement d'ordre intérieur du secteur « promotion et prévention de la santé »

Article 1 - Compétence

Le secteur d'activité « promotion et prévention de la santé » est géré par un comité de gestion. Celui-ci est compétent pour adopter un programme d'actions, donner tout avis, effectuer toute étude de problèmes généraux et particuliers liés à la thématique de la promotion et de la prévention de la santé, d'initiative ou sur demande, à destination du conseil d'administration de l'Association des Provinces wallonnes (ci-après APW).

Lorsque le conseil d'administration de l'APW est saisi d'une question liée à la promotion et la prévention de la santé, en ce compris les désignations et représentations extérieures, il est tenu de requérir l'avis du comité de gestion avant de statuer.

Toute décision du Conseil d'administration de l'APW s'écartant de l'avis du comité de gestion devra être motivée.

Article 2 – Composition

Le comité de gestion est composé de chaque député provincial en charge de la santé. Leur mandat prend fin lors du prochain renouvellement général des conseils provinciaux. Ils restent néanmoins en fonction jusqu'au moment où il est pourvu à leur remplacement. Leur mandat est renouvelable.

Leur mandat prend fin également en cas de perte de la qualité de député provincial. Dans ce cas, le député qui reprend les attributions du député concerné, achèvera le mandat.

Le comité de gestion désigne parmi ses membres un président, lequel doit, en principe, avoir la qualité d'administrateur de l'APW.

Si, en fonction des circonstances, le président du comité de gestion n'est pas administrateur de l'APW, il pourra alors assister aux réunions du Conseil d'administration de l'APW, en qualité d'expert et pour les points relatifs à la promotion et la prévention de la santé.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le membre le plus âgé.

Les membres du groupe de travail visé à l'article 7 ci-après, assistent aux réunions du comité de gestion, à titre consultatif.

Article 3 – Convocation

Le comité de gestion se réunit toutes les fois que l'exige les affaires comprises dans ses attributions ou à la demande expresse de 2 membres, sur convocation du président.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation du comité - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours ouvrables avant celui de la réunion.

La convocation sera envoyée par courrier simple ou par courrier électronique, selon le choix du membre, à l'adresse communiquée par celui-ci.

Les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour, pourront être adressés par voie électronique.

Article 4 – Ordre du jour

Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-après, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du comité de gestion appartient au Président.

Lorsque le président convoque le comité de gestion sur la demande de 2 de ses membres, l'ordre du jour de la réunion du comité de gestion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 5 – Assistance aux réunions

Outre les membres du comité de gestion et les fonctionnaires membres du groupe de travail visé à l'article 7 ci-après, des experts ou des personnes intéressées peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions. Leur présence sera mentionnée au procès-verbal.

Article 6 – Quorum de présence

Le Comité de gestion ne peut prendre de résolution si deux de ses membres minimum ne sont présents.

Article 7 – Groupe de travail

Le Comité de gestion peut décider de mettre sur pied un groupe de travail, chargé de mettre en place le programme d'action du secteur et de préparer les avis du comité de gestion, à destination du Conseil d'administration.

Ce groupe de travail est composé de maximum 3 fonctionnaires par province.

Article 8 – Procès- verbaux

Les résolutions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux qui sont approuvés par le comité de gestion lors de sa réunion suivante.

Ceux-ci sont consultables, sans déplacement, au siège social de l'Association des Provinces wallonnes.

Article 9 – Budget, comptes et programmes d'action

Le Comité de gestion présentera annuellement au Conseil d'administration de l'APW un budget, des comptes et un programme d'actions dans le cadre des moyens financiers spécifiques accordés par les provinces sous forme de subsides, cotisations ou tout autre moyen affectés au secteur de la promotion et la prévention de la santé.

La Présidente prononce son discours de fin de session.

VI. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

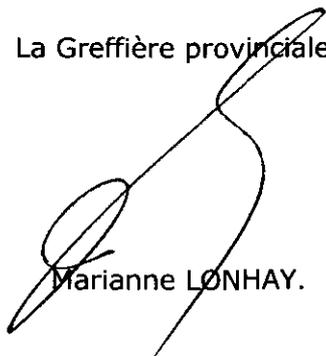
Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2009 est approuvé.

VII. CLÔTURE DE LA RÉUNION

La réunion publique est levée à 16h35. Prochaine réunion le jeudi 30 avril à 15 heures.

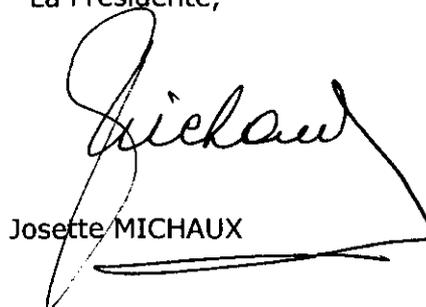
Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY.

La Présidente,



Josette MICHAUX